

## L'Église en tant qu'institution justiciable

UNE JOURNÉE D'ÉTUDE LEUVEN-STRASBOURG,  
LE 15 DÉCEMBRE 2000

La Faculté de Droit canonique de la K.U.L. vient de tenir à Leuven, conjointement avec l'Institut de Droit canonique de Strasbourg, un important colloque en français à propos de la «justiciabilité» de l'Église et des contours de son indépendance judiciaire. Une petite centaine de participants a pu entendre cinq interventions le matin, consacrées aux fondements doctrinaux et canoniques, et trois l'après-midi, sur le point de vue de l'ordre civil; la journée s'achevait par une étincelante table ronde<sup>1</sup>, le «mot de la fin» étant prononcé, avec le brio qu'on lui connaît, par le Professeur Rik Torfs, «diensthoofd» de la Faculté invitante, dont on saluera dès l'abord l'exceptionnelle hospitalité.

La journée voulait aller aux racines de la recrudescence des procès qui impliquent des institutions ou des groupements religieux dans plusieurs pays d'Europe, qu'il s'agisse d'affaires de mœurs, de conflits du travail ou de conflits internes à des communautés religieuses: des déplacements importants ont eu lieu, depuis l'après-guerre, quant aux contours de l'autonomie de l'ordre canonique, à la fois du côté de la doctrine ecclésiale et de la pratique des tribunaux civils. La liberté de l'Église et la compétence de l'État semblent tour à tour en cause. Comment apprécier ces évolutions, et à quoi faut-il s'attendre, au plan européen, dans les temps à venir?

Après un mot de bienvenue du Professeur Vervenne, vice-recteur aux sciences humaines de la K.U.L. qui recevait les participants dans la fastueuse salle des promotions, le Professeur F. Messner (Directeur de recherche au C.N.R.S., Strasbourg) a montré la relative nouveauté de cette conception de l'Église comme institution justiciable, eu égard à l'histoire comme à l'autocompréhension canonique, en particulier dans le cas de la France, où les «entreprises de tendance» peuvent à présent devenir, en tant

---

1. Présidée par le Professeur M. Metzger, elle réunissait MM. E. Ghysse-linckx, F. Leinemann, L. Vervliet, le Professeur A. Borrás et M. L.-L. Christians.

que personnes morales, sujettes à des peines correctionnelles. Le Professeur J. Werckmeister (Strasbourg) proposa ensuite, à propos du privilège du for (= de la juridiction ecclésiastique exclusive), une histoire doctrinale du canon 1551 §1 de 1917, jusqu'à la veille de Vatican II, non sans revenir à l'immunité d'exécution (le droit civil ne peut «saisir» le clerc) et même à l'immunité judiciaire dont jouissaient dans l'Église certaines personnes (on n'applique pas la peine de mort aux tonsurés) et certaines matières (les causes dites spirituelles); l'autonomie ecclésiale qui demeure aujourd'hui a donc été précédée par l'hégémonie d'hier et elle peut devenir hétéronomie, demain — encore que le justiciable ait toujours choisi la meilleure des instances judiciaires, et ce fut souvent le tribunal ecclésiastique.

Le Docteur P. Noël (K.U.L.) s'est attaché ensuite aux modifications de l'indépendance judiciaire de l'Église, depuis les ruptures introduites par Vatican II. Selon son interprétation, l'Église s'est trop définie (dans *Dignitatis humanæ* et *Gaudium et spes*) sur le modèle de l'indépendance étatique, alors même qu'elle pouvait se comprendre comme un sous-système social muni d'un droit interne, ce que tout État reconnaîtrait, si les droits humains fondamentaux y étaient garantis<sup>2</sup>.

L'histoire doctrinale de l'indépendance judiciaire de l'Église est alors reprise par Monsieur G. Cooman (K.U.L.), du Concile au nouveau Code, lequel n'a retenu ni le privilège du for, ni le droit exclusif pour l'Église de juger les causes contentieuses et criminelles des bénéficiaires de ce privilège; mais le nouveau Code n'a pas non plus poussé jusqu'au bout l'autonomie des réalités terrestres, puisque l'Église s'accorde toujours le droit de juger des choses «connexes» aux choses spirituelles (cf. le c. 1401).

Cependant, les renvois au droit civil sont fréquents dans le Code, note le Professeur J.-L. Hiebel (Strasbourg), aussi bien pour le droit des personnes, le droit du travail, des biens (qu'on pense au testament des religieux), des contrats, etc. C'est que les lois civiles doivent être observées, avec leurs effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin ou au Code lui-même — ce qui laisse le champ libre à bien des conflits.

Ces interventions matinales ont été entrecoupées de questions d'éclaircissement souvent bien utiles, et de pauses bénéfiques; ce

---

2. Cette vue convient-elle adéquatement à l'Église catholique, en laquelle les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ne sont pas distincts?

sera encore le cas après l'interruption de la mi-journée. Le cas de l'Espagne, où le privilège du for ne fut aboli qu'en 1978, fut exposé par Madame Susanna Mosquera Monelos (K.U.L.): des «préférences» demeurent, en faveur des ecclésiastiques, dans l'ordre législatif civil, eu égard à la représentativité de l'Église catholique dans la société espagnole. Un tel régime signifie que l'État protège l'autonomie et l'indépendance de l'Église, d'une part, tandis que l'Église est tenue d'observer, voire d'améliorer son système législatif interne. En clair, «le droit canonique joue le rôle fondamental de règlement interne de l'Église», ce qui n'empêchera pas un tribunal civil d'être saisi d'une affaire déjà jugée par un tribunal ecclésiastique.

Quelle liberté ont donc les tribunaux ecclésiastiques à organiser leurs propres procédures? Comment le juge belge, en particulier, se comporte-t-il devant le fait religieux? D'après plusieurs cas récents, remarque Madame H. Warnink (K.U.L.), on passe d'une approche formelle (le civil contrôle l'application des principes canoniques, sans plus) à une approche sur le plan du contenu (ces normes jouissent-elles de garanties procédurales suffisantes, aux yeux des conventions supraétatiques récentes?). Dans un passionnant cas d'école hollandais, le procès ecclésiastique en déclaration de nullité d'un mariage a été attaqué par la justice profane, si bien que la Signature apostolique romaine a dû préciser comment les exigences canoniques auraient dû rencontrer, *in casu*, celles du droit civil et de la déontologie médicale. Pour la conférencière, il s'impose donc à l'Église, dont l'indépendance n'est pas, «provisoirement», en danger, de rester en contact avec la culture juridique contemporaine.

Enfin, Monsieur K. Martens (K.U.L.) s'est intéressé à la «justiciabilité» de l'Église dans les récents procès sur les affaires de mœurs. À partir de trois jugements (à Termonde et à Bruxelles), se pose la question du lien qui unit le «commettant» (l'évêque) à son «préposé» (le curé), et donc, de la responsabilité pénale personnelle qui s'ensuivrait, puisque l'Église n'a pas de personnalité juridique. Les autorités ecclésiastiques, dont la responsabilité a été dérogée jusqu'ici (la Cour de cassation n'a pas encore rendu son arrêt) ont réagi en instituant, *post factum*, une «Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice des relations pastorales», aux limites très précises, et en étant, *ante factum*, beaucoup plus attentives à la sélection des candidats aux fonctions pastorales, ce qui pose déjà aux U.S.A. d'autres questions, notamment quant au «droit à l'intimité propre» (c. 220) des candidats.

La stimulante table ronde ayant repris à neuf toutes les questions, on ne pourra en retenir qu'une: si l'État devient la référence externe du droit ecclésial, qu'en sera-t-il de la renonciabilité à certains droits fondamentaux qui s'exerce, en droit ecclésiastique, aussi bien au niveau des personnes que des institutions?

En conclusion, le Professeur R. Torfs a invité au «pesage» de la liberté religieuse et de la responsabilité civile, de manière à ce que l'État de droit, mais aussi la singularité chrétienne, ne s'exténuent pas mutuellement.

*B-1150 Bruxelles*

Rue du Collège Saint-Michel, 60

Noëlle HAUSMAN, S.C.M.

Institut d'Études Théologiques